

ARRETE PREFECTORAL
**imposant des prescriptions complémentaires à la plateforme de traitement des sables de fonderie
exploitée par la société SOCCOIM sur la commune de Chaingy**

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I, ainsi que les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret du 10 mars 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 autorisant la société SOCCOIM ONYX à exploiter une installation de stockage et de traitement de sables de fonderie à Chaingy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société ONYX CENTRE – SOCCOIM pour l'exploitation d'un forage ;

Vu l'arrêté complémentaire du 12 mai 2009 à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 autorisant la société SOCCOIM à traiter de façon temporaire les mâchefers issus de l'UTOM de Saran sur la commune de Chaingy, lieu-dit « Les Corbines » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 autorisant la société SOCCOIM à traiter de façon temporaire les mâchefers issus de l'UTOM de Saran sur la commune de Chaingy, lieu-dit « Les Corbines » ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase surveillance initiale) à la société SOCCOIM ONYX, ZA les Pierrelets à Chaingy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 portant mise à jour de la situation administrative de l'installation de stockage et de traitement de sables de fonderie exploitée par la société SOCCOIM, zone d'activités « Les Pierrelets » à Chaingy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 imposant des garanties financières à la société SOCCOIM ;

Vu la lettre préfectorale du 13 janvier 2020 actualisant la situation administrative de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 d'exonération d'évaluation environnementale ;

Vu le dossier transmis par la société SOCCOIM relatif au projet temporaire de broyage de déchets rembourrés réceptionné le 13 février 2023 et complété le 17 mars 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 mai 2023 ;

Vu le courrier électronique du 7 juin 2023 de la société par lequel elle informe que ce projet d'arrêté n'amène pas de remarque de sa part ;

Considérant que la société exploite une plateforme de traitement des sables de fonderies, Zone industrielle, rue des Pierrelets à Chaingy ;

Considérant que le projet d'entreposage et de broyage des rembourrés sur le site est provisoire (6 mois renouvelable une fois) ;

Considérant que les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m², correspondant respectivement aux seuils des effets irréversibles, des effets létaux et des effets létaux significatifs, sont contenus dans les limites de propriétés du site ;

Considérant que la distance d'éloignement entre les zones de stockages et/ou la présence de mur coupe-feu permettent d'éviter le risque de propagation d'un incendie d'une zone de stockage à l'autre (risque « d'effet domino » dans la zone impactée par les flux supérieurs à 8 kW/m²) ;

Considérant que les ressources en eau sont suffisantes en cas d'incendie ;

Considérant que, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5 en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Titre 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOCCOIM dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45 380 CHAINGY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la plateforme de traitement des sables de fonderie, rue des Pierrelets sur le territoire de la commune de Chaingy.

Article 1.2. : Portée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 sus-visé.

Notamment :

- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 est abrogé et remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté,
- l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 est abrogé et remplacé par l'article 1.4 du présent arrêté,
- l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 est abrogé et remplacé par l'article 2.3 du présent arrêté.
- l'article 3.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 est abrogé et remplacé par l'article 2.4 du présent arrêté.

Article 1.3. : Nature des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage en attente de traitement et le traitement biologique des sables de fonderie. L'unité de production d'une capacité de 65t/h est essentiellement composée :

- D'une plateforme étanche dimensionnée pour accueillir 30 000 tonnes de sable,
- D'une zone de stockage étanche des sables bruts d'une superficie de 7 500 m²,
- D'une aire étanche de préparation mécanique de 1 500 m²,
- De deux stalles étanches de traitement d'une surface unitaire de 1 285 m²,
- D'une aire d'entreposage de 320 tonnes de déchets de rembourrés (160 tonnes de bruts et 160 tonnes de broyés), 1 campagne de broyage tous les 15 jours environ, pour une période temporaire estimée à 6 mois (renouvelable une fois si besoin),
- D'une aire d'entreposage de déchets de plâtre en alvéole avec couverture amovible avec une capacité de stockage de 100 tonnes,
- D'une aire d'entreposage de déchets d'huissieries PVC en alvéole avec une capacité de stockage de 56 tonnes, séparation des matériaux par pelle grappin,
- D'une aire d'entreposage de déchets de verres de bouteilles en alvéole, capacité de stockage de 225 tonnes,
- De trois bassins étanches de traitement de volume unitaire 400 m³ (2 bassins de réception/alimentation et 1 bassin de lavage),
- D'un bassin d'orage étanche d'un volume total de 1 900 m³.

Le centre de traitement fonctionne du lundi au vendredi entre 6h00 et 21h00. L'activité est continue durant ces horaires avec des équipes en 2x8 heures.

Article 1.4 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations :

Rubriques	Désignation	A, E, DC, D ou NC	Observations
2782	Autres traitements biologiques de déchets non dangereux : Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A	30 000 t/an
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à	E	327 kW

	une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.		
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - traitement biologique	A	82 t/j
2791-1 (Temporaire)	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 27982, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	Projet temporaire (durée de 6 mois) : Broyage de déchets de rembourrés : 2 300 t/an Débit de broyage journalier du broyeur en pointe : 60 t/j
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	Projet permanent : Huisseries PVC : 540 m ³ Plâtre : 200 m ³ Total : 740 m³
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	D	Projet permanent : Alvéole verre : 476 m ³ Total : 476 m³

E enregistrement, DC déclaration avec contrôle, NC non classé

Titre 2. Prescriptions complémentaires

Article 2.1 : Entreposage des déchets

L'exploitant est tenu de respecter sur le site les dispositions d'entreposage des déchets définies ci-dessous ainsi que sur le plan d'entreposage joint en annexe du présent arrêté :

Type de déchets	Conditionnement	Dimension de la zone d'entreposage		Surface (m ²)	Hauteur maximale (m)	Volume maximal (m ³)	Tonnage maximal (tonne)	Hauteur murs coupe-feu (m)
		Longueur (m)	Largeur (m)					
Huisseries PVC : verre	Alvéoles	28	7,5	210	2	420	40	2
Huisseries PVC : plastique	Bennes					120	16	2
Plâtre	Alvéole	10	10	100	2	200	100	4
Rembourrés bruts	Alvéole	28	14,5	406	2	812	99,2	2
Rembourrés broyés	Alvéole	28	11	308	2	616	123,2	2
Bruts+broyés	Alvéole	28	40	1120	2	1428	222,4	2
Verre bouteille	Alvéole	28	8,5	238	2	476	225	2

Article 2.2 : Surveillance de l'installation

Le site procède à un gardiennage de 21h à 4h (lundi au samedi hors jours fériés) et en journées continues le dimanche et les jours fériés. Ainsi, le gardien fait des rondes à fréquence régulière sur les différents sites SOCCOIM de la zone (3 fois par nuit pour ce qui concerne la plateforme des sables de fonderies).

Une astreinte VEOLIA est disponible 24h/24 et 7j/7 via un numéro unique affiché en entrée de site. La société de gardiennage se reporte aux numéros des cadres du site à disposition au besoin.

Article 2.3 : Bassin ou dispositif de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1515 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1515 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Un repère visuel permet d'identifier les niveaux haut (volume à maintenir vide pour retenir les eaux d'extinction d'incendie) et bas du bassin (réserve incendie) en fonction des besoins calculés.

Article 2.4 : Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être étanches et sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- Les véhicules arrivant à l'installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu ;

- Les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence ;
- Les campagnes de broyage sont effectuées lors de conditions météorologiques compatibles, et l'unité de broyage est mise en place en fonction des vents dominants de manière à limiter l'envol des poussières en dehors du site ;
- Le broyeur est équipé d'un système de pulvérisation à partir de buses. En cas de besoin, ce système permet de plaquer les poussières au sol ;
- Après chaque campagne de broyage, les surfaces du site seront nettoyées et lavées.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **15 JUIN 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

[illegible]

